Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64880

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-83-64880

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.	491		c1a																			

Trifamiliale.					H03																	
Multifamiliale, catégorie A.						H04																
Multifamiliale, catégorie B.							H05															
Multifamiliale, catégorie C.								H06														
Habitation collective									H08													
Industries de recherche et de développement.										I1												
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.											p1a											
Établissements d'enseignement.												p2b										
Établissements de santé et de services sociaux.													p2c									
Établissements culturels, sportifs et communautaires.														p2d								

Services personnels.																S2						

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions																					
Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)	491	5911		★																		
Agence et courtier d'assurances	610	6141												★								
Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)	1000	6511														★						
Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)	1000	6512														★						
Service de laboratoire médical	1000	6514														★						
Service de laboratoire dentaire	1000	6515														★						
Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)	1000	6517														★						
Service d'optométrie	1000	6518														★						
Autres services médicaux et de santé	1000	6519														★						
Service de podiatrie	1000	6564														★						
Service d'orthopédie	1000	6565														★						
Service de chiropratique	1000	6571														★						
Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	1000	6572														★						
Service en santé mentale (cabinet)	1000	6573														★						
Autres services de soins thérapeutiques	1000	6579														★						
Service éducationnel et de recherche scientifique	1000	6593														★						

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																		
Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)		6532											★									

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★		★	★	★	★	★	★					

5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	18	24				35		35			35	30	35					
Profondeur (mètre)	min.		30	60	30	30	30	30	30	30		60	60	60	30	30	30					
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	540	720				1050		2100			1050	900	1050					

6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	6	6	6	6	8	13		15	15	15	13	13	13					
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	4	4	6	6	10	4		6	10	10	4	4	4					
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	4	4	6	6	10	6		6	10	10	6	6	6					
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	6	6	6	6	8	13		15	15	15	13	13	13					
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8	10	10	10	8		15	15	15	8	8	8					
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8	10	10	10	8		15	15	15	8	8	8					
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2					
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	8				8		10	6	10	8		8					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	64	64				80		100	60	100	80		80					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

491	Commerces et services doivent être localisés au rez-de-chaussée.
610	Superficie de plancher maximale de 371,61 mètres carrés (4000 pieds carrés)
1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1001	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de : - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés; - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés; - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés; • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION		
13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2012-109	ARS-58	2013-01-21
VS-RU-2013-64	ARS-136	2013-06-13
CA-31	CA-31	2016-06-16
	CA-39	2016-11-02
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-73	ARS-697	2017-07-27
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02